

# L'impôt sur le revenu provenant des ventes de bois

Fiche mise à jour avril 2024

## Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

### Un revenu agricole

La production de bois entre dans la catégorie des **productions agricoles** générant donc un **revenu agricole** ([art. 76](#) du code général des impôts).

### Un revenu forfaitaire basé sur le revenu cadastral

C'est le **revenu cadastral** des parcelles en nature de bois qui **doit être déclaré comme bénéficiaire forestier**. Il englobe la **totalité des ventes de coupes** : les bois sur pied mais aussi les bois récoltés à différents stades : abattus, écorcés, débardés, triés.

En conséquence, **les revenus réels provenant des ventes de coupes de bois ne sont soumis à aucune déclaration.**

### Contribuables concernés

C'est le **propriétaire** des biens forestiers qui est redevable de l'impôt.

Lorsqu'il y a démembrement du droit de propriété entre **usufruit et nue-propriété**, la personne **imposable** est en principe **l'usufruitier** et non le nu-propriétaire, même si ce dernier peut bénéficier de certaines coupes.

Dans le cas d'une **indivision**, chaque indivisaire doit déclarer la part du revenu cadastral correspondant à ses droits.

L'associé **d'un groupement forestier ou d'un groupement foncier rural**, déclarera la **part du revenu cadastral correspondant au pourcentage des parts sociales** qu'il détient. Il revient au gérant de transmettre ce montant chaque année à l'ensemble des associés.



## Allégements

### Boisements et régénérations naturelles :

Applicable pour les boisements, reboisements et ensemencements, mais également pour les régénérations naturelles de résineux et de feuillus dès constatation de la réussite de la régénération.

*Remarque : Cette exonération n'est possible que si les parcelles concernées bénéficient d'une exonération d'impôt foncier (voir fiche « La taxe foncière sur les terrains boisés »).*

Le contribuable a la possibilité de choisir de déclarer le plus faible des deux revenus suivants :

- soit **la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture**, après les travaux de boisement, reboisement ou de régénération naturelle
- soit **le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture**, avant les travaux de boisement, reboisement, ou de régénération naturelle.

*Remarques : en l'absence de choix de la part du sylviculteur, les services fiscaux opteront pour la prise en compte de la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 cet allègement d'impôt sur le revenu est applicable durant :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

### Futaies irrégulières :

Le contribuable a la possibilité de **ne déclarer que 75 % du bénéfice forfaitaire agricole** (revenu cadastral) de ses parcelles portant sur des peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération, ceci pour une période renouvelable de **15 ans**.

### Bois sinistrés :

Conformément à l'article **1398** du code général des impôts, un **dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière** peut être accordé pour les parcelles **boisées sinistrées**. La parcelle sera alors reclassée selon l'importance des dégâts et **son revenu cadastral** à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu **diminué en conséquence**. Voir fiche « Dégrèvement de la taxe foncière en cas de sinistre ».

## Formalités de déclaration

Chaque année, qu'il ait commercialisé ou non des bois, tout propriétaire doit porter dans sa déclaration complémentaire de revenus : **formulaire 2042 C pro** à la ligne « revenu forfaitaire provenant des coupes de bois » (cases 5HD, 5ID, 5JD pour la déclaration des revenus de 2022), **le montant du revenu cadastral à déclarer**.

## Autres revenus agricoles : régimes du bénéfice réel agricole, et du micro bénéfice agricole

Les revenus provenant de la vente :

- **de bois transformés** (ex : sciages) par le sylviculteur et par des procédés non industriels, constitue l'accessoire ou le prolongement normal de l'activité sylvicole,
- d'autres produits de la forêt tels que les champignons et fruits sauvages, le liège, la résine, relèvent, selon leurs montants, du régime des **micros bénéfiques agricoles ou du régime réel des bénéfiques agricoles** :

- **Régime réel** : obligatoire si la moyenne annuelle des recettes hors taxes calculée sur trois années consécutives est **supérieure à 120 000€ HT\***, ceci à compter de l'imposition des revenus de l'année suivant la période triennale considérée. L'exploitant peut aussi opter volontairement pour ce régime.
- **Régime du micro-bénéfice agricole** : si la moyenne des recettes hors taxes calculée sur les trois années précédant l'année d'imposition est **inférieure à 120 000 € HT\***. Le bénéfice imposable sera alors égal à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux précédentes, sur laquelle on appliquera un **abattement de 87 %** (qui ne peut être inférieur à 305 €).

\* (pour 2024 et 2025, 91 900 € pour 2023)

### Revenus des conventions des projets labellisés bas-carbone :

Les **revenus des conventions pour le captage de carbone** par le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés, ou encore le balivage, admis au **label « Bas-Carbone »**, sont des revenus agricoles qui doivent faire l'objet de déclarations. Pour les **revenus perçus** :

- **Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023** : selon leurs montants au titre des **micro-bénéfices agricoles**, ou du **régime réel des bénéfiques agricoles**.
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** : leur déclaration est réputée effectuée à travers celle du **bénéfice forfaitaire forestier** correspondant aux revenus des ventes de bois. Seuls les **revenus des projets de captage de carbone par balivage restent imposés au titre des micro-bénéfices agricoles**, ou du **régime réel des bénéfiques agricoles**.

Voir fiche label « Bas-Carbone ».

**Remarques** : Les revenus de la location du bien immobilier que constitue une forêt, appartient ordinairement à la catégorie des revenus fonciers. C'est notamment le cas de la location du droit de chasse.



Pour plus de précision, consulter les articles [63](#), [76](#), [64 bis](#) et [69](#) du CGI sur [Légifrance](#), et se référer aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-impôts [BOI-BA-BASE-15](#), [BOI-BA-SECT-10](#), [BOI-BA-REG](#), [BOI-BA-CHAMP-10-10-10](#)

